

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.821/VR
DU 4 DÉCEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 19 novembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle", a donné l'avis suivant :

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé et article 2

Tant l'intitulé que l'article 2 de l'avant-projet de décret doivent faire mention de la date et de l'intitulé exact de l'avenant, à savoir "avenant du 20 septembre 2007 à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle".

Article 1^{er}

À la différence de ce qui prévaut en Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁾, aucune disposition n'impose qu'un décret du Parlement wallon, adopté dans les matières régionales, indique qu'il règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution : l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret d'assentiment doit dès lors être omis ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

⁽²⁾ Voir l'avis 41.231/4, donné par la section de législation du Conseil d'État le 19 septembre 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 18 janvier 2007 portant assentiment à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991.

Article 3

L'entrée en vigueur d'un accord de coopération qui doit recevoir l'assentiment du pouvoir législatif est directement réglée par l'article 92, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dont il découle que l'accord de coopération à l'examen produira ses effets lorsque toutes les parties signataires auront donné leur assentiment.

L'article 3 est donc inutile et peut même prêter à confusion. Il doit donc être omis.

Les chambres réunies étaient composées comme suit :

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre, président,
	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. BAERT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	W. VAN VAERENBERGH,	
Mesdames	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier,
	L. VERSCHRAEGHEN,	greffier assumé.

Les rapports ont été rédigés par MM. A. LEFEBVRE et W. PAS, auditeurs.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. VAN DAMME